

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 13 juin

Le Conseil Municipal dûment convoqué en session ordinaire, à la mairie de Lestiac-sur-Garonne, sous la présidence de Monsieur Daniel BOUCHET, Maire.

Date de la convocation : 06 juin 2024

Nombre de membres en exercice : 13

Présents : 12 - votants : 13

PRESENTS : Mmes ANDRIEU, FABRE, DIENIS, LARRIEU MANAN, NEESER, MM BOUCHET, CARTEAU, COLINET, DUPONT, FOURCADE, GUENANT, PEQUIGNOT

EXCUSEES : Mme BECUWE AVEC POUVOIR M. PEQUIGNOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GUENANT

Délibération 2024-025 - Lutte contre les termites – délimitation d'une zone contaminée par les termites

Monsieur le Maire informe qu'une déclaration de présence de termites dans un immeuble a été déposée en mairie. Il indique que sur l'ensemble du territoire national, dès lors qu'un occupant ou un propriétaire a connaissance de la présence de termites dans son immeuble, il dispose d'un délai de 1 mois pour en faire la déclaration en mairie au moyen d'un formulaire Cerfa.

Il appartient ensuite au Conseil Municipal de définir le périmètre à l'intérieur duquel le Maire peut enjoindre les propriétaires de procéder à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs et d'éradication au regard d'un risque avéré.

La présence de termites ayant été déclarée au 68, route de Bordeaux, il est nécessaire de délimiter un périmètre d'infestation autour des foyers déclarés et à l'intérieur duquel tout propriétaire d'immeuble bâti ou non bâti devra, dans les six mois, procéder à un diagnostic ainsi qu'aux travaux préventifs ou curatifs d'éradication.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'Arrêté préfectoral en date du 12 février 2001 instituant sur l'ensemble du département de la Gironde une zone de surveillance et de lutte contre les termites,

En application des dispositions de l'article 2 de la Loi du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et les propriétaires d'immeubles contre les termites et les insectes xylophages, le Maire gère les déclarations obligatoires et dispose d'un pouvoir d'injonction envers les propriétaires pour qu'ils procèdent au diagnostic du bâtiment et aux travaux d'éradication. Pour ce faire, le Conseil Municipal doit définir le périmètre de lutte contre les termites.

Au vu de la déclaration enregistrée à ce jour, sont proposés les périmètres indiqués sur le plan annexé, à savoir 100 m autour du foyer connu :

Les immeubles numérotés :

- 53 au 76 Route de Bordeaux (pairs et impairs)
- 1 et 3 chemin du chêne de la Liberté
- 2 et 3 chemin de la mairie
- 1 au 15 place Victor Hugo
- 12 chemin de l'Eglise
- 2 chemin de la Sacristie
- 1 et 3 chemin de Charron

Et les propriétés non bâties comprises dans le périmètre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:

- Approuve le nouveau périmètre de lutte contre les termites,

- Autorise Monsieur le Maire à prendre un arrêté déclarant zone de lutte contre les termites ledit périmètre, à l'intérieur duquel il sera fait obligation aux propriétaires d'immeubles de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou curatifs d'éradication nécessaires ;

- Autorise à faire procéder, en cas de carence des propriétaires, aux diagnostics et travaux nécessaires pour l'éradication, aux frais de ces derniers.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024
Reçu en préfecture le 17/06/2024
Publié le
ID : 033-213302417-20240613-DEL_2024_025-DE

Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
Publié ou notifié le

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
D. BOUCHET

